

TABLE RONDE

Dispositifs de formations obligatoires pour le transport routier avec des véhicules poids lourds (FIMO /FCO) dans les collectivités territoriales

Permis de conduire et autorisation de conduite pour les conducteurs de tracteurs dans les collectivités territoriales

COMPTE-RENDU de la réunion du 13 décembre 2012

Ont participé :

- Madame FROSSARD, GROUPAMA ;
- Monsieur DONZÉ, chargé de la formation dans les transports à la DREAL Rhône-Alpes;
- Monsieur GRANDGIRARD Pascal, Annemasse les Voirons Agglomération ;
- Madame CAILLAULT-PESQUER, Annemasse les Voirons Agglomération ;
- Madame DEBIOLLES, Annemasse les Voirons Agglomération ;
- Monsieur SAUGE, Annemasse;
- Monsieur PAVOUX, SILA ;
- Monsieur RUZZICONI, CDC pays d'Evian ;
- Monsieur HEAS, Conseil Général 74 ;
- Monsieur FAVRE, Evian ;
- Monsieur ROUILLER, La Roche sur Foron ;
- Monsieur LECOMTE, les Houches ;
- Monsieur GINTZ, Passy ;
- Monsieur KOEGLER, SIVOM de la Vallée d'Aulps ;
- Monsieur BENOIT, Saint Jorioz ;
- Monsieur COURAGE, CNFPT ;
- Monsieur KUHN, CDG 74 ;
- Monsieur DELUGIN, CDG 74 ;
- Monsieur PECOULT, CDG 74 ;

Excusés :

- Madame MILLON, Préfecture de la Haute-Savoie (service des permis) ;
- Monsieur GEROUDET, SI de Flaine ;

Diffusion :

- Participants ;
- Personnes excusées ;
- CTP Départemental ;
- Inspection du Travail ;
- DREAL ;
- OPPBTP ;
- CNFPT ;
- AMF ;
- Collectivités adhérentes au service PRP ;
- SMACL ;

Nous remercions M. DONZÉ (DREAL Rhône-Alpes) pour la qualité des informations transmises ainsi que l'ensemble des participants pour leurs contributions.

1- Dispositifs de formations obligatoires pour le transport routier avec des véhicules poids lourds (FIMO /FCO) dans les collectivités territoriales

La table ronde a débuté par un tour de table. Il a été mis en évidence que, dans leur majorité, les collectivités n'ont pas mise en œuvre le dispositif de formation FIMO - FCO. Les changements successifs de réglementations et d'interprétation des textes semblent être à l'origine de cette non application.

1.1 Contexte réglementaire et possibilités d'exemption

Ce dispositif s'applique à tous les conducteurs de véhicules routiers qui nécessitent un permis C, E(C), D ou E(D) et qui effectuent du « transport » ou du convoyage. Au jour d'aujourd'hui, le fait pour un conducteur professionnel de ne pas être en règle avec ses obligations de formation dans les transports routiers de marchandises ou de voyageurs est équivalent au fait d'exercer une activité de conduite sans être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.

Le dispositif de formation FIMO / FCO prévoit des cas d'exemptions qui permettent de s'affranchir de l'obligation de formation FIMO / FCO. Attention cependant, ces exemptions ne dispensent pas les conducteurs de leur obligation de détenir le permis nécessaire à la conduite de leur véhicule.

Parmi les sept cas d'exemptions prévus (article 2 de la directive européenne n° 2003/59/CE du 15 juillet 2003), deux sont susceptibles de concerner plus particulièrement les agents des collectivités :

- Exemption a : Les véhicules circulant **à moins de 45 km/h** (vitesse constructeur) ;
- Exemption g : Les véhicules transportant **du matériel ou de l'équipement**, à utiliser **dans l'exercice du métier de leur conducteur**, à condition que la conduite du véhicule **ne représente pas l'activité principale du conducteur. (il s'agit ici de deux critères cumulatifs pour que l'exemption s'applique)**

« **Matériel et équipement** » signifie :

- o *Matériels, outils, instruments ou équipements transportés, lorsqu'ils sont **mis en œuvre directement par l'agent** ;*
- o *Mais aussi : **matériaux de construction ou câbles** (notion à prendre au sens large) qui vont être utilisés pour l'accomplissement des travaux qui relèvent de l'activité principale du conducteur ;*
- o *Les déchets du chantier issus de l'activité principale du conducteur ;*
- o *les voyages à vide pour partir ou rejoindre le chantier où le conducteur exerce son activité principale, entre son ouverture et sa fermeture.*

Les notions qui précédemment permettaient aux collectivités de s'exonérer de ce dispositif de formation ne sont plus d'actualité : il s'agissait notamment des notions « d'activités occasionnelles », de « secteur géographique », de « marchandises (avec but lucratif) », de « mentions spécifiques sur les cartes grises VASP ».

NB : Il est à noter que cette interprétation est susceptible d'évoluer. En effet, le Comité de suivi de la directive européenne n° 2003/59/CE est en attente d'une réponse de son cabinet juridique concernant le fait d'assimiler ou non les matériaux de construction à du matériel ou de l'équipement. Si la réponse est négative, tous les transports de matériaux de construction entreraient de fait dans le champ d'application des obligations de formation dans les transports routiers de marchandises.

« **Activité principale du conducteur** » :

- o *L'appréciation de la notion d'activité principale peut se faire au travers du contrat de travail, de la fiche de poste ou de la feuille de paye (si ces documents font apparaître que l'agent est recruté pour des fonctions de « conducteur », il est soumis à ces obligations de formation)*
Exemple : le conducteur-ripeur d'une BOM entre dans le champ d'application de cette réglementation.

1.2 Tableau récapitulatif des activités de transport des collectivités

Activités / Type de véhicule	Concerné ou non	Explication
Hydrocureur (curage d'un réseau)	Non concerné	Mise en œuvre de l'équipement du véhicule, il ne faut pas que l'activité principale de l'agent soit la conduite.
Fourrière (Policiers Municipaux)	Concerné Non concerné	Il s'agit dans ce cas là de transport. Les véhicules enlevés ne sont pas considérés comme du matériel ou de l'équipement. Exemption prévue à l'article 1-4-b
Ramassage des ordures ménagères (BOM)	Concerné	Les déchets transportés ne résultent pas de l'activité principale du conducteur.
Ramassage des conteneurs enterrés, grue auxiliaire sur camion	Concerné	Les déchets transportés ne résultent pas de l'activité principale du conducteur.
Collecte des encombrants	Concerné	Les déchets transportés ne résultent pas de l'activité principale du conducteur.
Transfert internes de boues des STEP, mâchefers	Concerné	Les déchets transportés ne résultent pas de l'activité principale du conducteur.
Déchets produits dans le cadre d'un chantier où travaille le conducteur (déchets verts, gravats, terre...)	Non concerné	Les déchets transportés résultent de l'activité principale du conducteur.
Déchets produits par la collectivité transportés d'un site de stockage vers un site d'élimination (déchetterie)	Concerné	Les déchets transportés ne résultent pas de l'activité principale du conducteur.
Approvisionnement d'un centre technique en matériaux (sable, gravier, enrobé, bois, canalisation, etc...)	Concerné	Les matériaux ne vont pas être mis en œuvre directement par le conducteur.
Approvisionnement en matériaux ou matériels d'un chantier où travaille le conducteur	Non concerné	Les matériaux ou le matériel vont être mis en œuvre par le conducteur.
Déneigement, salage	Non concerné	Les matériaux et équipements vont être mis en œuvre par le conducteur.
Transport de neige dans le cadre du déneigement (chargée par le conducteur)	Non concerné	La neige est considérée comme du déchet issu de l'activité principale du conducteur.
Transport de neige dans le cadre du déneigement (non chargée par le conducteur)	Concerné	L'activité principale du conducteur n'est pas le déneigement mais du transport.
Transport de neige (d'une zone de stockage temporaire à une zone de stockage définitive)	Concerné	L'activité principale du conducteur n'est pas le déneigement mais du transport.
Approvisionnement en sel d'un centre technique	Concerné	Les matériaux ne vont pas être mis en œuvre directement par le conducteur.
Acheminement d'un véhicule au contrôle technique	Concerné	Le conducteur fait du convoyage
Voirie : balayage, gravillonnage, fauchage...	Non concerné	Les matériaux ou équipements vont être mis en œuvre par le conducteur.
Arrosage (tonne à eau)	Non concerné	Les matériaux ou équipements vont être mis en œuvre par le conducteur.
Festivités (chapiteaux, estrades, gradins)	Non concerné	Les matériaux ou équipements vont être mis en œuvre par le conducteur.

1.3 Formations FIMO / FCO et attestations de formations

Pour les conducteurs concernés par l'obligation de formation FIMO / FCO, une attestation de formation peut être obtenue de 2 façon :

- Soit en suivant la formation FIMO obligatoire (pour les agents ayant obtenu leur permis C après le 10 septembre 2009) ;
- Soit par la délivrance d'une attestation délivrée par l'employeur (uniquement pour les agents ayant obtenu leur permis avant le 10 septembre 2009).

Tableau récapitulatif du dispositif de formation et attestations à établir

Date d'obtention du permis de conduire	Permis C obtenu <u>avant</u> le 10 septembre 2009 (1)	Permis C obtenu à partir du 10 septembre 2009
Formation initiale ou disposition permettant une exemption de formation initiale	Attestation (2) (dispensant de suivre une FIMO) à délivrer par l'employeur pour justifier de l'activité de conduite <u>Depuis</u> le 10 septembre 2009 (cette disposition est possible jusqu'au 9 septembre 2019. A partir du 10 septembre 2019, cette attestation ne pourra plus être délivrée et une formation initiale sera obligatoire)	FIMO obligatoire
Renouvellement de la formation	FCO à suivre préalablement à toute activité de conduite et à renouveler tous les 5 ans	FCO obligatoire tous les 5 ans

(1) Dans le cas du transport de voyageurs (permis D et E(D) pour les minibus de + de 9 places, de bus et autocars attelés d'une remorque le cas échéant), la date du 10/09/2009 est à remplacer par celle du 10/09/2008.

(2) Voir le modèle d'attestation en pièce jointe

En conclusion 3 critères permettent d'établir « l'attestation d'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel » dispensant de suivre une FIMO. Ces critères sont :

- obtention du permis avant le 10 septembre 2009 ;
- justification d'une expérience d'activité de conduite à titre professionnel dans les 10 ans qui précèdent la date d'établissement de l'attestation (il n'y a pas à justifier d'un temps minimum de conduite) ;
- l'expérience d'activité de conduite à titre professionnel doit être antérieure au 10 septembre 2009 (et au 10 septembre 2008 pour le transport de voyageurs).

Pour prétendre aux garanties dommages les conducteurs doivent être en règle avec l'ensemble des dispositions réglementaires applicables notamment les obligations de formations FIMO et FCO.

Il est évoqué également l'obligation qui incombe aux employeurs de s'assurer de la validité des permis de conduire de leurs conducteurs.

Coût et durée de ces formations

FIMO : 2000 à 2500 euros (coût moyen constaté chez des prestataires agréés) pour 140 heures de formation

FCO : 600 à 800 euros pour 35 heures de formation

Compte tenu du coût important de ces formations, il semble judicieux que les collectivités prennent en compte ces aspects lors des recrutements.

Prestataires agréés du département (connus de nos services) :

- ECF Legon à Cornier ;
- PROMOTRANS à Seynod ;
- Autres organismes agréés (du département et hors département).

A l'heure actuelle les délais d'attente pour se former sont importants étant donné que les entreprises et collectivités ont attendu la date butoir.

NB : Cette note annule et remplace les communications précédentes parues notamment dans les objectifs Prévention n°4 et n°17.

PJ : modèle attestation (ce document étant valable à vie, il est judicieux d'en conserver une copie dans le dossier de l'agent ainsi qu'un exemplaire plastifié par l'agent avec ses permis).

Constat sur le contenu de la formation

Il est précisé qu'une partie de la formation n'est pas adaptée à la pratique de conduite des collectivités mais s'adresse a priori aux « grands routiers ». A ce titre l'AMF pourrait faire remonter auprès de la DGIMT (Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer) l'inadéquation de la formation avec les activités de transport des collectivités afin de proposer des formations adaptées (contenu et durée).

Pour toute question relative au dispositif FIMO-FCO vous pouvez contacter M. DONZE au 04.26.28.60.65.

2 - Permis de conduire et autorisation de conduite pour les conducteurs de tracteurs dans les collectivités territoriales

La loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives a modifié l'article L221-2 le code de la route en précisant que les « **employés municipaux sont autorisés à conduire des véhicules ou appareils forestiers du moment qu'ils sont titulaires d'un permis B** ».

En synthèse, un employé municipal titulaire d'un permis B (véhicule léger) peut conduire un tracteur agricole de plus de 3,5 tonnes.

Ce texte ne donne pas de précisions en ce qui concerne les conducteurs des structures intercommunales. Toutefois les participants de la table ronde ont jugé que le terme « employés municipaux » pouvait indure les agents des EPCI (puisque'ils réalisent des missions similaires). Cette interrogation mériterait une précision ministérielle.

Il convient de rappeler que la conduite d'un tracteur agricole impose la détention d'une autorisation de conduite (Article R.4323-56 du Code du Travail). Ce document est émis par l'Autorité Territoriale.

L'établissement de l'autorisation de conduite nécessite de réunir plusieurs conditions :

- La connaissance des lieux de travail de l'agent : Cette étape est réalisée au sein de la collectivité, de manière pragmatique, en fonction des risques liées aux lieux d'utilisation (instruction par un agent expérimenté connaissant ces lieux (plan de tournée de déneigement...), transmission des consignes et du retour d'expérience en ce qui concerne la conduite du tracteur) ;
- L'aptitude médicale de l'agent à la conduite (visite médicale du travail) : Cet examen est réalisé lors de la visite médicale ;

- La formation à la conduite en sécurité de l'agent. Cette formation a pour but de donner au conducteur les connaissances et savoir faire nécessaires à la conduite en sécurité. Sa durée et son contenu sont à adapter à l'équipement de travail concerné. Cette formation doit être validée par un contrôle des connaissances et du savoir faire du conducteur. Concrètement cette formation peut être :

1 - Une formation pour l'obtention d'un CACES (le test de validation des connaissances a fait l'objet d'un référentiel de formation (CACES) suite à la recommandation R 372 modifiée édictée par la CNAMTS : soit le CACES catégorie 1 (R 372 m) pour les tracteurs d'une puissance inférieure à 50 ch ; soit le CACES catégorie 8 (R 372 m) pour les tracteurs d'une puissance supérieure à 50 ch).

2 – Ou une formation pour la délivrance de l'autorisation de conduite : Elle peut être assurée par un organisme de formation spécialisé ou peut être dispensée au sein de la collectivité (à titre d'exemple, le Conseil Général 74 réalise des formations internes pour les conducteurs de tracteurs équipés d'épareuses, de chargeurs ou de lames de déneigement). Elle doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

Constat : Il est remonté une inadéquation des dispositifs de formations proposés aux collectivités pour la conduite de leurs tracteurs. En effet, le référentiel du CACES concerne les engins de chantiers (Exemple : tracteur équipé avec un chargeur pour le levage ou chargement). En revanche, ce référentiel n'est pas adapté pour la conduite d'un tracteur équipé de lame de déneigement, saleuse, épareuse, lamier).

Il incombe aux collectivités de préciser dans leurs cahiers des charges (appels d'offre pour les formations) que la formation doit être adaptée **aux équipements et outils de travail portés** réellement utilisés.

NB : le service prévention du CDG 74 rappelle que toutes actions de formations, sensibilisations et informations devraient faire l'objet d'une formalisation dans le dossier de chaque agent.

Information : une réforme des permis de conduire a créé de nouvelles catégories de permis et notamment pour la conduite des poids lourds, un permis C1 pour les véhicules de 3500 à 7500 kg. Les modifications concernent également les permis remorques.